



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée départementale en date du,
désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL (ou son vice-président, Monsieur Philippe GINOUX), dûment habilité(e) par délibération n° du Conseil de la Métropole en date du,
désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

Préambule

Les routes constituent un cas particulier dans le cadre de l'application combinée des lois MAPTAM et NOTRe, pour lequel la Métropole et le Département doivent organiser entre eux le transfert de la compétence voirie.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative aux routes départementales fait l'objet d'une convention entre le Département et la Métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la Métropole ou en précise les modalités d'exercice par le Département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

Dans les Bouches-du-Rhône, les itinéraires routiers départementaux situés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernés par ces dispositions, représentent environ 2000 km de routes. Le réseau départemental situé en dehors de la Métropole Aix-Marseille-Provence représente environ 900 km de routes à l'ouest du Département.

Ainsi, il a été convenu, par convention du 29 novembre 2016, de transférer une partie des routes départementales à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce transfert s'est opéré en deux temps, les 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2023.

En 2022, la Loi 3DS a redéfini la répartition des compétences entre la métropole et ses communes. Dans ce cadre, le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont entendus pour donner plus de lisibilité et de cohérence à leurs périmètres d'intervention, en transférant de nouvelles routes départementales à la Métropole.

C'est dans ce contexte qu'est établie la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le principe et l'étendue du transfert de compétences partiel entre le Département et la Métropole portant sur la compétence voirie selon les modalités précisées en préambule.

Afin, d'une part, d'assurer la cohérence dans la gestion technique et administrative de la voirie départementale et d'autre part, d'assurer une meilleure lisibilité pour les administrés et une plus grande efficacité pour le gestionnaire des routes situées en agglomération ou en connexions directes avec ces périmètres, les routes suivantes sont transférées au 01/01/2025 à la Métropole :

- les sections de routes départementales des agglomérations au sein desquelles la Métropole exerce pleinement la compétence voirie,
- des tronçons de routes départementales hors agglomération qui se retrouveraient orphelins entre deux sections de voies métropolitaines à l'issue de ce nouveau transfert,
- certaines sections de routes départementales situées dans les zones d'activités métropolitaines,
- certains tronçons de routes départementales qui supportent des tracés de TCSP (Transport Collectif en Site Propre).

La liste des routes répondant aux caractéristiques ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention.

Ce transfert des routes s'opère en pleine propriété à titre gratuit sans désaffectation préalable du domaine public.

La Métropole devient ainsi compétente pour leur aménagement, leur entretien, leur exploitation et la gestion du domaine public routier ainsi transféré, qui comprend notamment :

- l'ensemble de ces routes départementales et de leurs dépendances et accessoires de toutes catégories (y compris les bassins de rétention, les arbres d'alignement, les délaissés et parcelles privées acquises pour la réalisation d'opérations de voirie en cours, aménagements cyclables, etc.) dont l'assiette foncière fera l'objet d'un transfert de propriété à la Métropole par un acte en la forme authentique, assorti des formalités de publicité requises auprès des services de la publicité foncière,
- les ouvrages d'art dépendant des routes départementales transférées,
- les équipements de comptage, signalisation lumineuse et tricolore, jalonnement dynamique, d'éclairage,
- le mobilier urbain propriété du département sur l'emprise correspondante, avec ou sans convention avec un prestataire.

Sur le fondement de ce périmètre de transfert, un état des lieux précis des routes, des ouvrages d'art ainsi que des servitudes mais aussi des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera réalisé de façon contradictoire par les services opérationnels du Département et de la Métropole.

ARTICLE 2 : VOIRIE NON TRANSFEREE

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce la compétence routière visée au 9° du IV de l'article L.5217-2 du CGCT sur le réseau routier départemental non transféré par l'article 1 situé sur le territoire métropolitain.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec les politiques d'aménagement et de mobilité de la Métropole.

A ce titre, tout projet d'aménagement de routes devra être cohérent avec les documents de planification en vigueur ou à venir sur le territoire métropolitain : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plans de déplacements urbains (PDU) / schéma de la mobilité, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), schéma d'ensemble de la voirie.

Le Département assume l'ensemble des obligations d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des routes départementales non transférées selon les dispositions prévues dans son schéma directeur routier, en cohérence avec les orientations prévues dans les documents de planification susvisés.

A ce titre, il assume l'ensemble des dépenses correspondantes.

Toutefois, pour les routes situées en agglomération au sens du code de la route, les obligations du Département s'exercent en complément des compétences dévolues aux maires et à la Présidente de la Métropole.

Le Département et la Métropole se réunissent annuellement pour faire un point sur la cohérence de leurs actions réalisées et projets respectifs sur leurs réseaux routiers.

ARTICLE 3 : OPERATIONS EN COURS

Achèvement des opérations en cours par le Département :

Il est convenu, que les éventuels travaux engagés, ayant reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivis par le Département. L'ensemble des ouvrages réalisés par le Département dans ce cadre deviennent propriété de la Métropole à compter de la date de leur réception définitive.

La liste des opérations qui feront l'objet d'une réalisation par le Département jusqu'à réception définitive des travaux sera, le cas échéant, entérinée par avenant à la présente convention-cadre, avant la date du transfert.

Concernant les opérations de travaux programmées mais n'ayant pas connu un début d'exécution à la date d'effet du transfert, il est convenu que des conventions pourraient être mises en place entre les parties.

ARTICLE 4 : COMPENSATION FINANCIERE

Conformément aux articles L.5217-13 et suivants du CGCT,

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la Métropole en application des IV et V de l'article L.5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L.5217-14 à L.5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département. »

Le montant de la compensation financière, déterminé par la CLECRT, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, seront entérinés par avenant à la présente convention-cadre, avant la date du transfert.

ARTICLE 5 : SAISINE DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'EVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFEREES (CLECRT)

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) paritaire présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes est créée.

Elle sera consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences ainsi transférées.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

A défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DU TRANSFERT

La convention prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente et emporte transfert définitif des compétences définies dans le cadre de la présente convention au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux le

**La Présidente du
Département des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente (ou le Vice-Président)
de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Martine VASSAL

Martine VASSAL (ou Philippe GINOUX)

Transfert 3
RD en agglomération sur 23 communes

EPCI	COMMUNE	AXE	CumulD	CumulF	Longueur (m)	PRD	ABSD	PRF	ABSF	NOMS VOIES
45	Allauch	D4a	2962	8523	5561	2	983	8	565	Rte d'Alauch - Rte des 4 saisons - Rte Jean Gilès - Av. Du Général De Gaulle
		D4b	0	2067	2067	0	-26	2	145	Av du Vallon vert
		D908	6607	7921	1314	13	-241	14	62	Av. Leï Rima - Rue Estienne Gucca
	Carroix	D41e	0	3744	3744	0	-12	3	971	Av. Du Maréchal Leduc
		D5	11416	18063	4847	12	616	16	501	Rte du Vallon de l'Agne - Rte Bleue - Bd des Moulins - Av. Drac de la Mar
	Cassis	D5c	0	1498	1498	0	-3	1	104	Av. Aristide Briand - Av. Pierre Semard
		D1	0	1380	1380	0	-8	1	380	Av. Des Abbeis
		D141	0	810	810	0	10	0	800	Rte des Grèbes
	Ceyreste	D3	974	3485	2511	2	375	4	895	Rte de Marseille - Rte du Maréchal Foch - Rte Pierre Lambert
		D3	974	3485	2511	2	375	4	895	Bd Alphonse David - Av. Louis Julien - Rte de Caumont - Ch. de La Cotat
	Châteauneuf-les-Mariques	D9d	2020	3274	1254	1	500	2	753	Av. Des anciens combattants
		D48a	0	3677	3677	3	-2962	3	714	Av. Du Maréchal Leduc
	Ensuès-la-Radonne	D5	7354	9862	2508	8	1593	10	1250	Av. De la Côte Bleue
		D48d	0	3652	3652	0	-17	3	683	Av. De l'Escalyolle - Ch. de la Madrague
		D48e	0	1013	1013	0	18	0	995	Av. Du Pt de Graffiane - Ch. de la Gare
	Gémenos	D2	18497	19530	1033	18	600	20	0	Rte d' Aubagne - Rue St Pons
		D42e	0	1339	1339	0	-14	1	365	Av. Du Chemin de Bouques - Av. De la Ste Eulalie
		D43d	2114	2470	356	2	97	2	453	Rte de St Jean de Garguier
		D396	3276	5355	2079	3	329	5	480	Av. Du 2ème cuirassier - Av. De Verdun - Av. De la 1ère division blindée
	Gignac-la-Nerthe	D48	3879	5218	1339	4	31	5	772	Av. Du Jura - Av. Des Prés
		D48	5342	5362	19	5	896	5	915	Av. Du Général Raoul Salan
		D48a	5443	7981	2538	5	590	7	1379	Av. De la Méditerranée - Av. De la Côte Bleue - Av. De la Pouscarque - Av. Jean Ribaud
		D368	1329	4419	3090	1	37	4	140	Av. Lino Ventura - Av. Fernand - Av. François Mitterrand
		D568	7227	7987	760	52	410	53	94	Av. Georges Pompidou - Av. Du Reve
	La Cotat	D3	0	950	950	0	-4	2	351	Av. Joseph Roumanille
		D40a	0	3081	3081	0	-9	3	171	Av. Guillaume Duclac - Bd de Lavaux
		D141	11183	13714	2531	11	246	13	814	Rte des crêtes - Av. Marcel Camusso - Av. Jean Gralle - Av. Louis Crozet - Ch. du puits de Brunet - Av. Emile Bodin
	Le Reve	D559	28297	32949	4652	29	234	34	885	Av. Pierre Renard - Av. Metelle - Av. De l'Escalyolle
		D48	1	521	520	0	-131	0	389	Ch. de la batterie - Rte de Nolon
	Marignane	D568	10735	12790	2055	55	673	57	799	SN
		D9	20999	23724	2723	22	841	25	522	Rte de Mariques - Av. Du 8 Mai 1945
		D9c	764	1315	551	0	753	0	1304	Av. Du Maréchal Juin
		D20	540	1400	860	0	538	1	433	Av. Henri Durand
		D48	5884	8778	2894	6	482	10	508	Av. Du Général Raoul Salan - Rte de la Plage
	Marseille	D48a	8182	9741	1559	7	1580	10	12	Av. Des combattants en Afrique du Nord
		D2	0	1655	1655	0	0	9	545	Av. De St-Menet - Av. Louis Rélig
		D4	0	15124	15124	0	-7	13	198	Av. Des Orléans - Av. Frédéric Mistral - Av. Des Palmes - Av. Des palmiers Neux - Av. François Chardigny
		D4a	0	2962	2962	0	-13	2	983	Rte des Camions - Rte d'Alauch
		D4b	2067	2446	379	2	145	2	524	Ch. du Vallon Vert
		D4c	928	5061	4133	1	0	5	865	Bd de Piombières - Av. Alexandre Fleming
		D5	43	4502	4459	2	-2148	4	4	Ch. du Littoral
		D5a	0	2837	2837	0	-10	3	93	Av. André Roussin - Bd Henri Barrièr
		D59c	3727	3814	87	3	840	3	927	Ch. de Bidoule
		D113	0	75	75	0	-73	0	2	SN
		D559	6178	8295	2117	8	-1120	9	0	Route Léon Lachamp
D568	14904	20308	5404	59	923	64	1357	Plage de l'Estaque - Ch. du Littoral		
Pas de routes départementales										
Roquefort-la-Bédoule	D1	4362	6455	2093	4	430	6	540	Rte de Cassis - Av. Barthélemy André - Av. Pacifique Revoil - Rte de Roquefort	
	D1	8522	8922	400	8	610	9	15	Bd Antoine France - Av. De l'Amée d'Alsace	
St-Victoret	D559a	5707	6886	1179	5	735	6	960	Rue d' Aubagne - Av. Du Dr Michalange - Av. Ferdinand Bédou - Av. Marquis Ghiranelli - Rte de La Cotat	
	D9c	4	764	760	0	-7	0	753	Av. Du Maréchal Juin	
	D20	1404	2165	761	1	437	1	1198	Bd René Caloux	
	D20a	476	753	277	0	470	0	747	Bd Jean-Jaurès - Rue Frédéric Mistral	
	D47	3499	6526	3027	4	128	7	192	Bd des Régiments - Bd du Romarin - Av. Pils-Bellevue	
Sausset-les-Pins	D47a	0	1904	1904	0	-12	1	927	Bd de la Libération	
	D5	16063	20702	4639	16	501	20	660	Av. De l'Europe - Av. De la Côte Bleue - Av. Clément Monnier - Av. Simon Gouin - Av. Albert Camus - Rte de Mariques	
	D49	0	2225	2225	0	-5	2	500	Cour Jacques Chirac - Rte de la Couronne	
Septèmes-les-Vallons	D49d	1	274	273	0	-11	0	262	Av. Adolphe Fouquet - Rte d'Ang-en-Barrois - Av. Du Port	
	D8a	13051	13238	187	14	1070	15	172	Av. Du 8 Mai 1945	
	D59c	2987	3727	740	3	100	3	840	Ch. de Bidoule	
	D59c	2	1271	1270	1	-854	1	416	Av. Du Dr Edouard Sautet	
	D543	36174	37803	2429	39	264	40	722	Rte de Cassis - Av. Nelson Mandela - Rte d'Asp	
Ea SAN	D70	4059	4185	126	5	853	5	779	SN	
	D70	4511	5062	551	6	277	6	828	Rte de Bono - Rte de la Garenne	
	D70a	280	1964	1684	0	273	2	35	Rte de St-Chamas - Rte de Grans - Ch. Bellevue - La Ch. de St-Chamas	
	D70c	2	120	118	0	-1	0	117	Rte des Ferrages	
	D19	5655	6716	1061	5	110	6	200	SN	
	D5	41467	41673	206	38	726	38	932	SN	
	D16	0	39	39	1	-1	1	38	Rte de St-Chamas	
	D52	7700	8572	872	7	569	8	471	Av. Ange Bertoni - Rte de la cabane Blot	
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D10	5083	7009	1926	5	176	8	68	Ch. de Calameau - Av. Jean Moulin - Ch. des Barillet - Ch. de St Martin	
	D35	58	2163	2105	0	45	2	155	Av du port - Av. Maurice Thorez	
141885										

Sections des RD comprenant des voies réservées aux bus à haut niveau de service										
EPCI	COMMUNE	AXE	CumulD	CumulF	Longueur (m)	PRD	ABSD	PRF	ABSF	Nom projet
Aubagne	D2	6228	7293	1065	13	627	17	92	Chronobus	
	D43	0	334	334	0	-201	0	133	Chronobus	
Marseille	D4	7681	8827	Déjà comptabilisé	5	471	6	454	84 Geze - La Fourragère (346 m)	
	D43	215	324	199	0	-86	0	113	Valtram	
1598										

Ajust de sections pour la cohérence des continuités du réseau CD13										
Arrondissement d'Aix-en-Provence										
Aix-en-Provence	D065a	0	632	632	0	-7	0	625		
Aix-en-Provence	D59	6030	8343	2 323	7	421	9	715		
2 955										
Arrondissement AMEB										
Aubagne	RD43f	295	955	760	0	171	0	760		
Carry la Réovet	RD5c	2498	1686	188	1	104	1	292	NB - ajout 188m sur ligne 7 du tableau RD5c	
Châteauneuf les Mariques	RD48a	3677	3991	314	3	714	4	14	NB - ajout 314m sur ligne 14 du tableau RD48a	
Gignac la Nerthe	RD48	5218	5342	124	5	772	5	896	NB - ajout 124m sur ligne 22 du tableau RD48	
Gignac la Nerthe	RD48a	7981	8025	44	7	1379	7	1423	NB - ajout 44m sur ligne 24 du tableau RD48a	
Marignane	RD48a	8025	8182	157	7	1423	7	1580	NB - ajout 157m sur ligne 39 du tableau RD48a	
Port Saint Louis du Rhône	RD35	0	58	58	0	-13	0	45	NB - ajout 58m sur ligne 76 du tableau RD35	
Septèmes les Vallons	RD59c	1271	2987	1716	1	416	3	100	NB - ajout 1716m sur lignes 54 et 65 du tableau RD59c	
Gignac-la-Nerthe	RD48	5362	5584	223	5	915	6	182	NB - ajout 181m sur ligne 23 du tableau RD48	
Gignac-la-Nerthe	RD368	0	1329	1329	0	-3	1	37	NB - ajout 1329m sur ligne 10 du tableau RD368	
Marignane	RD009	23897	24281	914	25	165	25	461	NB - ajout 914m sur ligne 05 du tableau RD009	
St-Victoret	RD020	0	540	540	0	-2	0	538	NB - ajout 540m sur ligne 37 du tableau RD020	
St-Victoret	RD020a	0	476	476	0	-6	0	470	NB - ajout 476m sur ligne 57 du tableau RD020a	
St-Victoret	RD047	3499	3557	58	4	128	4	196	NB - ajout 58m sur ligne 58 du tableau RD047	
Rognac	RD03d	0	474	474	0	14	0	460	NB - ajout 474m sur ligne 3 du tableau RD03d	
Rognac	RD21a	0	753	753	0	-45	0	708	NB - ajout 753m sur ligne 1 du tableau RD21a	
8 128										